



fiche technique

Les principales formations obligatoires et recommandées*

[Les Essentiels >](#)

[Guide de la sécurité >](#)

[La santé et la sécurité au travail](#)

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

Intitulés	Obligations / personnes concernées contenus de la réglementation	Formation obligatoire ou recommandée	Réglementations & Recommandations
-----------	---	--	--------------------------------------

ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Formations pour les demandeurs de licence d'entrepreneur de spectacles vivants des 1ère, 2e et 3e catégorie	<p>Si l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans sa structure d'une ou plusieurs personnes répondant à ces conditions.</p> <p>Si l'entrepreneur est une personne physique, il doit lui-même justifier de ces conditions.</p> <p>Lorsque l'entrepreneur est une personne physique, il doit être majeur et remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ("bac +2" antérieur à la réforme "LMD", BTS ou un DUT, ou diplôme de l'enseignement supérieur ayant conduit à la délivrance de 120 crédits du système européen de transfert de crédit (ECTS)) ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). - 2° Justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle vivant (cette expérience peut être très variée artiste, technicien, administratif dans le spectacle vivant) ; - 3° Justifier d'une formation d'au moins cent vingt-cinq heures ou d'un ensemble de compétences, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant. 	Obligatoire	CDT - R7122-3 et 4
Formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux	<p>En outre, lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (https://www.cpnfsv.org), et la personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition.</p>	Obligatoire	CDT - R7122-3 et 4
Formation réduite à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux ERP de type L, N, O de 5e catégorie	<p>Les exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de type L, N ou O classés en 5e catégorie, soumis à l'obligation d'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1re catégorie, peuvent bénéficier de la formation réduite. Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation à la sécurité des spectacles limitée à l'exploitation des établissements recevant du public (ERP) de ce type et de cette catégorie. Cette attestation peut être produite à l'appui d'une demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1re catégorie prévue à l'article R. 7122-3 du code du travail.</p>	Obligatoire	CDT - R7122-3 et 4 Arrêté du 21 septembre 2015

ACCESSIBILITE

Accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap	<p>L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.</p> <p>Les formations qui préparent aux métiers dont les fonctions relèvent de l'accueil et de l'accompagnement des usagers ou clients dans les établissements recevant du public comportent un enseignement permettant l'acquisition de connaissances sur les différentes situations de handicap. Les employeurs des professionnels leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail.</p>	Obligatoire	Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 CDT L4142-3-1
---	---	-------------	---

MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET PERSONNEL DE PREVENTION

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique - CSE	<p>Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 (réfèrent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p>	Obligatoire	CDT - L2315-16 à 18 CDT - R2315-17
Les salariés compétents en protection et de prévention des risques professionnels	<p>L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.</p> <p>Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.</p>	Obligatoire	CDT - L4644-1 CDT - 4614-14 à 16

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

Intitulés	Obligations / personnes concernées contenus de la réglementation	Formation obligatoire ou recommandée	Réglementations & Recommandations
-----------	---	--	--------------------------------------

SANTE AU TRAVAIL

Sauveteur secouriste du travail - SST	Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans : 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Dans tout établissement ne disposant pas d'infirmière à demeure, l'employeur doit prendre des dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.	Obligatoire	CDT - R4224-15 et 16
Certificat de Compétence Professionnelle - CCP en gestion sonore dans le spectacle, les manifestations culturelles et événementielles	Certificat de Compétence Professionnelle : Évaluer, prévenir et gérer les risques auditifs auxquels sont exposés les personnels et le public des spectacles, des manifestations culturelles et événementielles, des lieux d'enseignement et de pratiques, que le son soit amplifié ou non amplifié.	Recommandée	Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant CPNEF-SV

EQUIPEMENT DE TRAVAIL ET DE PROTECTION

Formation à la sécurité Formation à la conduite à tenir en cas d'accident Formation à la mise en œuvre ou à la maintenance des équipements de travail	L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique, des salariés temporaires, ... L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail.	Obligatoire	CDT - R4141-1 à 20 CDT - L4142-1 à 4 CDT - R4323-1 à 4
Formation renforcée à la sécurité pour les salariés en CDD, les salariés temporaire et les stagiaires	Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe.	Obligatoire	CDT - L4154-2
Équipements de protection individuelle (EPI) Formation au port et à l'utilisation des Equipements de Protection Individuelle.	L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.	Obligatoire	CDT - R4323-104 à 106 CDT - R4436-1 bruit CDT - R4447-1 vibrations

TRAVAIL EN HAUTEUR

Travail en hauteur Utilisation des EPI anti-chute	L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle : - des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège, - des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment sur les usages auxquels il est réservé, - des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle, - des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.	Obligatoire	CDT - R4323-58 à 68 CDT - R4323-104 et 106 CDT L4121-1
Travaux sur corde	L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes : - Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence. - Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.	Obligatoire	CDT - R4323-89

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

Intitulés	Obligations / personnes concernées contenus de la réglementation	Formation obligatoire ou recommandée	Réglementations & Recommandations
-----------	---	--	--------------------------------------

ELECTRICITE

Préparation aux habilitations électriques	<p>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.</p> <p>Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.</p> <p>L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation.</p> <p>L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.</p>	Obligatoire	CDT - R4544-9 à 11 La norme NF C 18-510-1
Electricien qualifié	<p>Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.</p> <p>Une telle mesure peut être imposée après avis de la "commission de sécurité" dans les établissements de 3^e et de 4^e catégories si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.</p>	Obligatoire	CCH - EL 18 CCH - L57
Certificat de Qualification Professionnelle d'Electricien du spectacle CQP Electricien du spectacle	<p>Certificat de Qualification Professionnelle d'Electricien du Spectacle</p> <p>L'électricien du spectacle intervient sur des lieux de spectacles, de manifestations culturelles et événementielles, pour réaliser l'installation, l'exploitation et le démontage d'une distribution électrique, dans le respect des règles de l'art et de sécurité des personnes et des biens. Il veille à fournir une distribution électrique fiable aux autres corps de métiers intervenants.</p>	Recommandée	Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant CPNEF-SV

MANUTENTION, ACCROCHE, LEVAGE ET CONDUITE

Manutention manuelle Prévention des Risques liés à l'Activité Physique - PRAP Gestes et Postures	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une information des risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte. - d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles. 	Obligatoire	CT - R4541-5 à 8
Formation au levage pour l'obtention de : *Autorisation de conduite moteurs et ponts* *Autorisation de conduite machinerie traditionnelle*	<p>La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</p> <p>En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise (levage de structures, moteurs et ponts, la machinerie contrebalancée, motorisée et informatisée).</p>	Obligatoire	CDT - 4323-55 et 57
Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité - CACES permettant l'obtention d'une autorisation de conduite	<p>La réglementation impose à l'employeur la délivrance d'une autorisation de conduite après formation, aux utilisateurs des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personne (PEMP) - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté - Engins élévateurs de chantier <p>... Cette autorisation peut être délivrée à la suite du stage de formation et au vu du résultat de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité. (CACES)</p>	Obligatoire	CT - R4323-55 à 57 R482 - CACES Engins de chantier (remplace la R372) R486 - CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel - PEMP (remplace la R386) R489 - CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (remplace la R389)
Certificat de Qualification Professionnelle d'Accrocheur Rigger CQP Accrocheur-Rigger	<p>Certificat de Qualification Professionnelle d'Accrocheur Rigger :</p> <p>L'Accrocheur (ou "Rigger" selon l'appellation anglophone usitée dans le milieu professionnel) est un technicien du spectacle vivant chargé d'accrocher/décrocher des matériels (moteurs, structures, élingues, etc.) permettant par la suite l'installation d'équipements son, lumière, vidéo, agrès, décors... Parmi les premiers à arriver dans les lieux où se dérouleront les spectacles ou événements, fixes ou éphémères, ils préparent donc le terrain pour les autres équipes. Ils interviennent en équipe, et travaillent au sol et en hauteur (sur gril et poutrelles).</p> <p>La détention du CQP n'est pas obligatoire pour exercer en tant qu'Accrocheur-Rigger mais elle est fortement recommandée. De ce fait, ce CQP s'impose progressivement car il est de plus en plus demandé par les employeurs.</p>	Recommandée	CDT - 4323-55 et 57 CPNEF-SV

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

Intitulés	Obligations / personnes concernées contenus de la réglementation	Formation obligatoire ou recommandée	Réglementations & Recommandations
"Echafaudages" Technicien compétent en montage d'échafaudage	Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.	Obligatoire	R. 4323-69 à 80 CNAM R408 CNAM R457
"Tribune" Technicien compétent en tribunes démontables	La qualification de technicien compétent en tribunes démontables s'obtient à la suite d'un stage de formation et permet le contrôle des tribunes démontables pour les établissements de moins de 300 personnes. Pour les établissements de plus de 300 personnes, l'intervention d'un organisme agréé pour les missions "solidité" au sens de la loi Spinetta est requise. Ces attestations de conformité sont obligatoires dans le cadre de la demande d'ouverture d'un ERP et sont à présenter à la commission de sécurité. Les tribunes étant assimilables aux structures métalliques de type échafaudages visées par la recommandation CNAM R408 du 10 juin 2004, il y a lieu d'en respecter l'esprit.	Obligatoire	CCH GE 6 à 8 CCH PA 1 Décret n° 95-260 du 08/03/95 Circulaire du 22 juin 1995
"Chapiteaux" Technicien compétent en Chapiteaux, Tentes et Structures - CTS	La formation de technicien compétent en Chapiteaux, Tentes et Structures est rendue obligatoire par le règlement des établissements recevant du public. Le technicien compétent en CTS a deux fonctions : - Il doit effectuer une inspection, avant toute admission du public (Réglementation ERP - article CTS 52) - Il doit rédiger un engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art, ce document est obligatoire vis-à-vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite.	Obligatoire	CCH CTS 52 Décret n° 95-260 du 08/03/95 Circulaire du 22 juin 1995
Formation de technicien Compétent en Inspection en Matériels et Ensembles Démontables CIMED 1 : les tribunes démontables.	Formation de technicien Compétent en Inspection des tribunes démontables	Recommandée	Mémento des Matériel et Ensembles Démontables du Synpase
Formation de technicien Compétent en Inspection en Matériels et Ensembles Démontables CIMED 2 : les escaliers, podiums, scène et scènes couvertes.	Formation de technicien Compétent en Inspection des escaliers, podiums, scène et scènes couvertes	Recommandée	Mémento des Matériel et Ensembles Démontables du Synpase
Formation de technicien Compétent en Inspection en Matériels et Ensembles Démontables CIMED 3 : les poutres et grils techniques.	Formation de technicien Compétent en Inspection des poutres et grils techniques	Recommandée	Mémento des Matériel et Ensembles Démontables du Synpase
Formation de technicien Compétent en Inspection en Matériels et Ensembles Démontables CIMED 4 : pour les échafaudages, passerelles et tours régies.	Formation de technicien Compétent en Inspection des échafaudages, passerelles et tours régies.	Recommandée	Mémento des Matériel et Ensembles Démontables du Synpase

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

Intitulés	Obligations / personnes concernées contenus de la réglementation	Formation obligatoire ou recommandée	Réglementations & Recommandations
-----------	---	--	--------------------------------------

SECURITE INCENDIE

Formation à la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation du public des ERP Equipier de première intervention Evacuation du public	La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.	Obligatoire	CDT R4227-1 et 39
	Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements soit : - par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public	Obligatoire	CCH - MS46
	L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.	Obligatoire	CCH - MS48
	Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.	Obligatoire	CCH - MS51
	Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.	Obligatoire	CCH - MS67
	Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.	Obligatoire	CCH - CTS 26
	Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.	Obligatoire	CCH - PE 27
	Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou usages multiples L14 Service de sécurité incendie 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.	Obligatoire	CCH - L14
Evacuation des personnes en situation de handicap	L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, l'exploitant doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.	Obligatoire	CCH - GN8
Système de Sécurité Incendie - SSI	Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.	Obligatoire	CCH - MS 57 CCH - MS 69 Arrêté du 02/05/2005 modifié
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes	La réglementation impose, selon différents critères, dans les établissements recevant du public, la présence d'un service de sécurité incendie et d'un service de représentation, composés notamment de personnel qualifié : - Agent de sécurité incendie : SSIAP1 - Chef d'équipe de sécurité incendie : SSIAP2 - Chef de service de sécurité incendie : SSIAP3	Obligatoire	CCH - MS48 CCH - L14

ARTIFICES

Feux d'artifices - artificier certificat de qualification niveau 1 certificat de qualification niveau 2	<p>LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION Les personnes qui mettent en œuvre des produits classés en catégories F2 et F3 (lancés par mortier), F4, T2 et P2 doivent être titulaires d'un certificat de qualification.</p> <p>CERTIFICAT DE NIVEAU 1 Les personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 sont autorisées à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes : - la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit ; - le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ; - les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.</p> <p>CERTIFICAT DE NIVEAU 2 Les personnes titulaires du certificat de qualification niveau 2 sont autorisées à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques. Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1.</p>	Obligatoire	Décret 2010-580 du 31 mai 2010 arrêté du 25 février 2011 Circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 juin 2010. Directive européenne 2007/23/CE
---	--	-------------	---